



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-022**

**PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2025-01-13-00017 - 2025 01 13 arrêté d'autorisation d'extension ACT+HLM  
LaCase (3 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-01-20-00008 - Arrêté n°PUI 05/2025 du 20 janvier 2025 portant  
autorisation temporaire du GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de Poitiers  
» à POITIERS (86000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur  
(PUI) (3 pages)

Page 7

R75-2025-01-21-00004 - Arrêté n°PUI 10/2025 du 21 janvier 2025 autorisant  
l'Association pour le Développement de l'Autodialyse en  
Charente-Maritime (ADA 17) à LA ROCHELLE (17000) à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 11

## **DIRM SA / DCAM**

R75-2025-02-04-00001 - arrêté n°031 du 4 février 2025 portant  
dérogation temporaire au règlement local de la station de pilotage de la  
Gironde (3 pages)

Page 15

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-01-30-00006 - Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur Vincent BERTON Préfet de la Corrèze (1 page)

Page 19

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-01-13-00017

2025 01 13 arrêté d'autorisation d'extension  
ACT+HLM LaCase

ARRETE du **13 JAN. 2025**

portant autorisation de création de 6 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) classique et de 8 places d'ACT hors les murs (HLM), rattachés à la structure ACT « La CASE », sise à Bordeaux, gérée par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « appartements de coordination thérapeutique (ACT) » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

**VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/ 2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez soi d'abord » prévoit notamment l'attribution de places en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 17 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) Hors les Murs sur le territoire de Bordeaux Métropole rattachés à la structure ACT « La CASE », sise à Bordeaux (33000), gérée par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33000), portant la capacité autorisée à 38 places (dont 21 ACT et 17 ACT hors les murs) ;

**VU** l'arrêté du 18 septembre 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification d'implantation de la structure « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « La CASE » au 80 cours Victor Hugo à Bordeaux (33800), gérée par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33800) ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social publié le 12 avril 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de six places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) classiques et huit places d'ACT Hors les Murs en Gironde ;

**VU** la demande transmise le 3 juillet 2024 par l'association La CASE représentée par Mme Véronique LATOUR, directrice générale de l'association La CASE, en vue de la création de 6 places d'ACT classiques et de 8 places d'ACT Hors les murs, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 13 septembre 2024 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier de notification en date du 8 novembre 2024 accordant un avis favorable à la candidature déposée par l'association La CASE ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** qu'en complémentarité des dispositifs de droit commun, cette extension de l'offre devra permettre, également, de veiller à renforcer la réponse aux besoins des personnes vivant avec le VIH tant au niveau des ACT que des ACT hors les murs ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'extension de 6 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) classiques et de 8 places d'ACT Hors les Murs rattachés à la structure Appartements de coordination thérapeutique « La CASE », sise à Bordeaux (33000), gérée par l'association La CASE, sise à Bordeaux (33000), est accordée.

La capacité totale de la structure ACT « La Case » est donc portée à 52 places dont 25 places d'ACT Hors les Murs.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 février 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** association « La CASE »

N° FINESS : 33 001 996 9

N° SIREN : 493 701 411

Adresse : 36-38 rue Saint James 33000  
Bordeaux

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901  
non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement :** Appartements de  
coordination thérapeutique « La CASE »

N° FINESS : 33 002 883 8

code catégorie : 165 – ACT

Adresse : 80 cours Victor Hugo 33000 Bordeaux

Capacité : 52

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	27
508	Accueil orientation soins accompagnement des personnes en difficultés spécifiques	16	Prestation en milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire	25

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **13 JAN. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUIA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-20-00008

Arrêté n°PUI 05/2025 du 20 janvier 2025 portant autorisation temporaire du GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de Poitiers » à POITIERS (86000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

*Arrêté n°PUI 05/2025 du 20 janvier 2025*

Portant autorisation temporaire

du GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de  
Poitiers »

Sis 3, Rue de la Providence  
à POITIERS (86000)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 autorisant le GCS « PUI Polyclinique Saint Charles / HAD de Poitiers » à créer une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;

- VU** la demande présentée par la directrice de la Clinique Saint Charles et de l'HAD de Poitiers réceptionnée et déclarée complète le 30 septembre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de Poitiers » dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **13 novembre 2024** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 6 novembre 2024;
- VU** les réponses apportées le **4 décembre 2024** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le **16 décembre 2024** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine avec proposition d'une ré-autorisation jusqu'au 31 janvier 2026 ;
- VU** l'avis défavorable en raison des non-conformités constatées émis le **6 janvier 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens.

**CONSIDERANT** que le pharmacien inspecteur de santé publique ainsi que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ont émis un avis défavorable concernant la demande de ré-autorisation ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens en personnel, les moyens en équipement et le système d'information ne permettent pas en l'état à la pharmacie à usage intérieur du GCS « PUI Polyclinique Saint Charles / HAD de Poitiers » d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de Poitiers » sis 3, Rue de la Providence à POITIERS (86000) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) jusqu'au 31 janvier 2026.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de Poitiers » dispose de locaux implantés sur un seul site sis 3, Rue de la Providence à POITIERS (86000) au rez-de-jardin de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de Poitiers » assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- La Clinique Saint Charles sise 3, Rue de la Providence à POITIERS (86000),
- L'HAD de Poitiers sise 3, Rue de la Providence à POITIERS (86000).

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de Poitiers » assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

**Article 5** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers sis 2, Rue de la Milétrie à POITIERS (86000) assure pour le compte de la PUI du GCS « PUI Clinique Saint Charles / HAD de Poitiers » l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales ou hospitalières** (hors anticancéreux injectables).

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de neuf demi-journées par semaine.

**Article 7** : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-21-00004

Arrêté n°PUI 10/2025 du 21 janvier 2025 autorisant  
l'Association pour le Développement de l'Autodialyse  
en Charente-Maritime (ADA 17) à LA ROCHELLE  
(17000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur  
(PUI)

**Arrêté n°PUI 10/2025 du 21 janvier 2025**

**Autorisant l'Association pour le Développement  
de l'Autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17)  
Sise 6, Rue Fleming  
à LA ROCHELLE (17000)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2001 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'ADA 17 (Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime) ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2004 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'ADA 17 (Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime) ;

- VU** l'arrêté du 7 avril 2017 autorisation le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'ADA 17 (Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur général de l'Association pour le Développement de l'Autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17) sise 6, Rue Alexandre Fleming à LA ROCHELLE (17000) réceptionnée et déclarée complète le **27 septembre 2024** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **19 décembre 2024** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **26 novembre 2024** ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le **21 novembre 2024** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le **10 janvier 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **21 janvier 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur de l'Association pour le Développement de l'Autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17) dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association pour le Développement de l'Autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17) sise 6, Rue Alexandre Fleming à LA ROCHELLE (17000) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Association pour le Développement de l'Autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17) dispose de locaux implantés sur un seul site sis 34, Rue de la Désirée à LA ROCHELLE (17000) au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 3** : L'Association pour le Développement de l'Autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17) assure l'approvisionnement des patients pris en charge par ses unités d'autodialyse (UAD) et ses unités de dialyse médicalisée (UDM) :

- UAD/UDM - LA ROCHELLE sise 6, Rue Fleming à LA ROCHELLE (17000),
- UAD/UDM - ROCHEFORT sise 1, Avenue de Beligon à ROCHEFORT (17300),
- UAD/UDM - SAINTES sise 15, Rue d'Alma à SAINTES (17100),
- UAD/ADM - VAUX SUR MER sise 35, Avenue Saint Sordelin à VAUX SUR MER (17640),
- UAD - DOLUS D'OLERON sise Actipôle La Jarrie - 6, Rue Thomas Edison à DOLUS D'OLERON (17550),
- UAD - JONZAC sise 7, Avenue de Chanzy à JONZAC (17500),
- UDM - ST JEAN D'ANGELY sise 17, Rue Comporté à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Association pour le Développement de l'Autodialyse en Charente-Maritime (ADA17) assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

DIRM SA

R75-2025-02-04-00001

arrêté n°031 du 4 février 2025 portant dérogation  
temporaire au règlement local de la station de  
pilotage de la Gironde



Arrêté n°031 du

**04 FEV. 2025**

**portant dérogation temporaire  
au règlement local de la station de pilotage de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Officier de la Légion d'honneur,**

**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté 16 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n°536 du 20 décembre 2024 portant dérogation temporaire au règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n°550 du 31 décembre 2024 portant prorogation de l'arrêté n°536 du 20 décembre 2024 portant dérogation temporaire au règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

**VU** la demande du président de la station de pilotage de la Gironde en date du 22 janvier 2025 ;

**VU** l'avis du commandant du Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 27 janvier 2025 ;

**Considérant** le retard de livraison de la pièce nécessaire au fonctionnement du treuil de l'hélicoptère de la station de pilotage de la Gironde ;

**Considérant** que sans cette pièce, l'hélicoptère de la station est en incapacité d'opérer ;

**Considérant** qu'il ressort des retours d'expérience demandés par la DIRM à la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux et au sémaphore de la Pointe de Grave, que les conditions de sécurité imposées par l'arrêté du 20 décembre 2024 durant la période dérogatoire initiale ont été respectées par le pilotage portuaire de la Gironde ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir maintenir le trafic à destination du port de Bordeaux dans des conditions garantissant, tant la sécurité des pilotes, que celles des navires et de leur cargaison ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER**

Durant la période d'indisponibilité de son hélicoptère et jusqu'au 3 mars 2025 au plus tard, la station de pilotage de la Gironde est autorisée à déroger aux conditions de guidage radar des navires entre les bouées BXA et n°13, fixées par l'article 4 de l'arrêté 16 décembre 2021.

### **ARTICLE 2**

Le guidage radar est temporairement étendu à tous les navires, y compris ceux supérieurs à 200 mètres et transportant des matières dangereuses.

### **ARTICLE 3**

Par dérogation aux conditions fixées dans l'article 4 de l'arrêté 16 décembre 2021, les limites d'exploitation du guidage radar sont les suivantes :

- vent établi inférieur ou égal à 30 nœuds ;
- mer à 5 sur l'échelle de Douglas, soit 4 mètres de houle.

### **ARTICLE 4**

La dérogation mentionnée à l'article premier n'est accordée qu'à la condition que les prescriptions suivantes soient respectées :

- Positionnement, en continu au Verdon sur mer, d'un remorqueur paré à intervenir ;
- Présence d'un pilote de veille lors du guidage radar et paré à intervenir sur le navire en cas de besoin ;
- Contact par le pilote du sémaphore du Verdon sur mer avant toute opération de pilotage et à l'issue pour partager les informations sur la situation surface ;
- Les navires à servir ne doivent pas avoir signalé d'avarie de propulsion, de production d'énergie, de mouillage, de barre et de radar.

### **ARTICLE 5**

Ces mesures dérogatoires sont mises en place durant la période d'indisponibilité de la station de pilotage de la Gironde et prennent fin le 3 mars 2025 à minuit.

### **ARTICLE 6**

Si l'hélicoptère de la station de pilotage est à nouveau opérationnel avant la date du 3 mars 2025, celle-ci informe immédiatement la DIRM Sud-Atlantique. Les dispositions du présent arrêté seront alors abrogées avec effet immédiat.

## ARTICLE 7

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le préfet de région,'.

### **Ampliation :**

- SGAR Aquitaine
- PREMAR Atlantique
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- GPMB
- DDTM/DML 33

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00006

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur  
Vincent BERTON Préfet de la Corrèze

**Arrêté donnant délégation de signature  
à Monsieur Vincent BERTON  
Préfet de la Corrèze**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 nominant préfet de la Corrèze, M. Vincent BERTON ;

Considérant la responsabilité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'unité opérationnelle 0119-C001-DR33 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), qui à ce titre assure la programmation des autorisations d'engager (AE) et des crédits de paiements (CP) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze, pour signer les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, relatifs aux budgets de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et les conventions d'intention d'autorisation d'engagement (AE) pluriannuelles à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention, des arrêtés portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet (décret 2020-412 du 08 avril 2020) et des notifications afférentes.


**Article 2** : M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze, peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 3** : Le présent arrêté démarre à partir du 15 janvier 2025.

**Article 4** : Le Préfet de la Corrèze et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze.

Bordeaux, le 30 JAN. 2025

Le préfet,



Etienne GUYOT